



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 14 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-165-005

portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-181 bis du 06 février 2014
de la carrière CBA de Curbans située au lieu-dit « Le Pin »
Prolongation de l'autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-5, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-181 bis du 06 février 2014 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) à exploiter une carrière d'alluvions torrentielles sur la commune de Curbans située au lieu-dit « Le Pin » ;

VU le dossier de « Porter A Connaissance » du 26 novembre 2021, déposé par la SAS Carrières et Ballastières des Alpes, sollicitant la prolongation de l'autorisation n°2014-181 bis du 06 février 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement de la DREAL PACA du 31 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la SAS Carrières et Ballastières des Alpes par courriel du 2 juin 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 7 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter n'est pas de nature à modifier les impacts qui avaient déjà été identifiés lors de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'exploiter de 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation de l'autorisation d'exploiter de trois ans ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-181 bis du 06 février 2014 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation de la durée de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

ARRETE

Article 1 : Champs d'application

La SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA), dont le siège social est situé « Le Plan de Vitrolles », à 05110 La Saulce, désignée ci-après par « exploitant » est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour sa carrière sise au lieu-dit « le Pin » et sur la commune de Curbans.

Article 2 : Caractéristique de l'autorisation - Durée d'exploitation

L'article 3, 2^e alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-181 bis du 06 février 2014 est abrogé et remplacé par le présent article.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 années à compter de la notification de l'arrêté n°2014-181 bis du 06 février 2014, remise en état incluse. Dans tous les cas, l'arrêté d'autorisation cesse à compter du 5 février 2025.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Garantie financière

3.1 Montant de la garantie financière

Le montant a été établi pour la période de prolongation d'activité d'une durée de 3 ans. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de

période	Montant de la garantie financière
02/2022-02/2025	65 228 €

3.2 Justification

L'attestation de constitution de ces garanties financières sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

3.3 Actualisation et révision de la garantie financière

Les modalités de révision ou de renouvellement de la garantie financière de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-181 bis du 6 février 2014 restent applicables.

3.4 Fin d'exploitation

En cas de demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale, l'exploitant dépose deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

En cas de non-renouvellement de la nouvelle autorisation, l'exploitant, conformément à l'article 6.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-181 bis du 6 février 2014 et de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, adresse au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier de cessation d'activité et entreprend la finalisation de la remise en état.

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Maire de Curbans, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Paul-François Schira